

## VD\_GERICHTE PS12.035842 vom 7. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PS12.035842](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS12.035842)

FR: VD\_GERICHTE PS12.035842 du 7 août 2014

IT: VD\_GERICHTE PS12.035842 del 7 agosto 2014

### Erwägungen

#### E. 25

ad art. 109 LP). Divers moyens peuvent être invoqués par le tiers à l'appui de son action en revendication. Parmi ceux-ci, on citera notamment le droit de propriété, de copropriété, ou de copropriété par étage, la titularité, individuelle ou collective, d'une créance ou d'un droit immatériel, le droit de gage mobilier ou immobilier, le droit de rétention, la réserve de propriété ou encore les autres droits réels restreints, tels que les servitudes ou les usufruits (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes,

- 12 - faillite et concordat, 5e éd. revue et complétée, Bâle 2012, n. 1125, p. 281). 3.3 En l'espèce, S. \_\_\_\_\_ a invoqué détenir un droit de propriété sur les parts sociales de P. \_\_\_\_\_ qui découlerait du contrat intitulé « Reconnaissance de dette » et passé avec cette société en date du 2 août 2011, par lequel cette dernière reconnaissait en substance devoir à S. \_\_\_\_\_ la somme de 30'000 fr., étant précisé qu'en contrepartie, P. \_\_\_\_\_ appartenait à S. \_\_\_\_\_ jusqu'au remboursement complet de la dette, qui devait en principe intervenir au 31 août 2014. A son sens, ce contrat aurait entraîné un transfert en sa faveur de la propriété de l'entreprise, respectivement des parts sociales qui la constituent, en guise de garantie du prêt concédé. Dans la mesure où S. \_\_\_\_\_ revendique expressément et uniquement la titularité pure et simple des parts sociales de P. \_\_\_\_\_, il y a lieu d'examiner si la cession de la titularité desdites parts sociales – cession qui serait intervenue à titre fiduciaire, en garantie du remboursement de la dette – est établie. 3.3.1 Comme l'a constaté à juste titre le premier juge (cf. jugement, p. 27), l'art. 7 des Statuts de P. \_\_\_\_\_ du 5 octobre 2010 (ci-après : les Statuts), dévolu aux modalités de cession des parts sociales, ne fait que reprendre le contenu de la loi. Il est ainsi prévu que la cession des parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent impérativement revêtir la forme écrite ; en outre, le contrat de cession doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales (art. 785 al. 1 et 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] et 7 al. 1 et 2 des Statuts). Enfin, la cession des parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés, qui peut toutefois la refuser sans en indiquer les motifs (art. 786 al. 1 CO et 7 al. 3 des Statuts), étant précisé que l'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête (art. 787 al. 2 CO et 7 al. 5 des Statuts).

- 13 - 3.3.2 Le document intitulé « Reconnaissance de dette », signé le 2 août 2011, seul « contrat écrit » dont se prévaut S. \_\_\_\_\_, a été conclu entre S. \_\_\_\_\_ et la société P. \_\_\_\_\_, par son administratrice avec signature individuelle G. \_\_\_\_\_, pour un prêt accordé à la société P. \_\_\_\_\_, prêt qui apparaît dans la comptabilité de la société. Or il est constant que c'est G. \_\_\_\_\_ qui est la titulaire des parts sociales de la société. G. \_\_\_\_\_ n'aurait d'ailleurs pas été autorisée à acquérir plus de 10% de son propre

capital social (art. 783 al. 1 CO). 3.3.3 S.\_\_\_\_\_ n'a ainsi pas établi l'existence d'un contrat écrit de cession des parts sociales de la société P.\_\_\_\_\_ qui aurait été conclu avec la légitime titulaire des parts. Elle ne saurait à cet égard se contenter d'affirmer que « les parts sociales ont été cédées à l'appelante, peu importe par qui, que ce soit la société ou G.\_\_\_\_\_ » (appel, p. 6 ch. 11). En effet, le seul « contrat écrit » dont se prévaut S.\_\_\_\_\_ et qui soit susceptible de constituer un acte de cession respectant la forme écrite exigée par l'art. 785 al. 1 et 2 CO (cf. aussi l'art. 7 al. 1 et 2 des Statuts) – forme écrite qui constitue une condition de validité de l'acte (art. 11 al. 2 et 12 CO ; Oertle/ du Pasquier, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4e éd. 2012, n. 2 ad art. 785 CO) – a été conclu entre S.\_\_\_\_\_ et la société P.\_\_\_\_\_. Conformément à l'adage « Nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet », la société P.\_\_\_\_\_, qui a obtenu un prêt de S.\_\_\_\_\_, n'a pas pu céder à celle-ci des parts sociales dont elle n'était pas titulaire. Au surplus, la reconnaissance de dette signée le 2 août 2011 ne contient pas les renvois aux droits et obligations statutaires exigés par l'art. 785 al. 2 CO (cf. art. 777 al. 2 CO), de sorte qu'elle serait de toute manière nulle en tant qu'acte de cession de parts sociales (Oertle/du Pasquier, op. cit., n. 5 ad art. 785 CO). 3.3.4 Dans ces conditions, la question d'une éventuelle absence d'approbation par l'assemblée des associés de P.\_\_\_\_\_ à la cession en faveur de S.\_\_\_\_\_ des parts sociales détenues par G.\_\_\_\_\_ ne se pose pas. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si cette approbation n'a pas été donnée, comme l'a retenu le premier juge en relevant qu'il n'avait pas davantage été établi que l'assemblée des associés ait été saisie d'une

- 14 - requête sollicitant cette approbation à laquelle il n'aurait pas été donné suite, de sorte qu'une application de l'art. 787 al. 2 CO était également exclue (cf. jugement, p. 27), ou si la signature par G.\_\_\_\_\_, seule titulaire des parts sociales, de la reconnaissance de dette du 2 août 2011 valait approbation de la cession par « assemblée universelle de la société unipersonnelle », comme le soutient l'appelante (cf. appel, p. 5 ch. 7). 3.3.5 Il résulte de ce qui précède que S.\_\_\_\_\_ n'a pas pu acquérir la titularité des parts sociales de P.\_\_\_\_\_ détenues par G.\_\_\_\_\_, laquelle est d'ailleurs toujours inscrite au Registre du commerce comme étant la titulaire exclusive desdites parts sociales, selon extrait du Registre du commerce au 19 juin 2013. S.\_\_\_\_\_ n'ayant pas établi qu'elle était devenue titulaire des parts sociales de P.\_\_\_\_\_ détenues par G.\_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté sa demande en revendication déposée le 23 août 2012. 4. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.